

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06050778

BRUXELLES**06-03-2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Fondation Ernest Urban**Forme juridique : **Fondation d'utilité publique**Siège : **avenue de Tervuren, 73 à Etterbeek (1040 Bruxelles)**N° d'entreprise **0410.846.567****Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE - MODIFICATIONS DES STATUTS -
ADMINISTRATEURS**

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 18 janvier 2006, enregistré sept rôles, un renvoi au 2e bureau de l'Enregistrement de Forest le 20 janvier 2006, vol 32 folio 42 case 10. Reçu vingt-cinq euros (€ 25). L'Inspecteur principal a.i. (signé) NATHALIE BRAUNS.

1. Le conseil d'administration a décidé de transférer le siège social à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue du Progrès 56.

2. Le conseil d'administration a décidé remplacer les *statuts* par le *texte* suivant:

Article 1. - La fondation d'utilité publique est dénommée : « Fondation Ernest Urban ».

Elle a été constituée par testament par Madame Ernestine-Marie Urban, veuve de Monsieur Antoine Rapin du Nozet, comte de Sainte-Marie, ayant résidé à Etterbeek, avenue de Tervueren 73, et y décédée le douze mars mil neuf cent trente-neuf.

Article 2 - Son siège est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue du Progrès 56. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration qui doit être publiée dans les formes fixées par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Article 3 - La fondation a pour but social de promouvoir l'enseignement maritime dans ses rapports avec les sciences nautiques, militaires, historiques et économiques. Elle pourra, en conséquence, notamment créer et distribuer des prix et des bourses d'études en faveur des élèves se destinant à la carrière maritime, d'historiens des sciences précitées, d'ingénieurs, de navigateurs et de promoteurs de l'expansion industrielle ou commerciale de la Belgique ; elle pourra également réaliser son but social par la construction et l'équipement de matériel et l'institution de bibliothèques nécessaires à l'enseignement des mêmes sciences. Les bénéficiaires devront être de nationalité belge.

Article 4 - Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - L'avoir initial de la fondation se compose du capital de quatre mille neuf cent cinquante-huit euros (4 958,00 Euros) affecté par la testatrice à sa constitution ; il peut s'augmenter de libéralités, de subsides et des revenus des biens appartenant à la fondation.

Article 6. - La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, comprenant toujours : un membre de l'administration de la marine de l'État ; un membre du corps professoral des écoles de navigation de l'État ; un membre du corps enseignant de l'école royale militaire ; un membre de l'académie de marine, désignés selon le cas, par les dites institutions ou par l'autorité dont celles-ci relèvent.

En cas de disparition ou de changement dans le but social ou de la dénomination d'un des organismes précités, le conseil d'administration désignera, l'administration ou l'établissement nouveau correspondant.

Le conseil d'administration élit dans son sein un président et un vice-président

Article 7. -

La durée du mandat d'administrateur est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable.

La fonction d'administrateur prend fin par décès, incapacité civile, démission, révocation ou expiration du terme du mandat.

Tout administrateur désigné en raison des fonctions visées à l'article 6 ci-avant, et qui cesse de remplir les conditions voulues pour être nommé, sera réputé démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 6.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur électif, le président du conseil d'administration ou celui qui en fait les fonctions convoque une réunion des administrateurs restants, endéans le mois, à l'effet de pourvoir au remplacement du ou des administrateurs électifs démissionnaires ou décédés.

La révocation d'un administrateur est prononcée par le conseil d'administration par décision prise à la majorité des deux tiers des voix, l'intéressé entendu ou dûment convoqué.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Chaque organisme visé à l'article 6 alinéa 1er des statuts peut, à tout moment, notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste, qu'il retire le mandat d'administrateur à la personne chargée de le représenter.

Le membre faisant l'objet de ce retrait est, de plein droit, réputé démissionnaire.

Dans tous les cas de nomination d'administrateurs électifs, aucune décision ne sera valablement prise à la première réunion si la moitié au moins des administrateurs en fonction n'est présente ou représentée, et en cas de seconde réunion, s'il n'y a trois administrateurs présents ou représentés.

Les élections ont lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est élu ; en cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 8 - Le conseil d'administration représente la fondation dans tous actes et opérations et il jouit des pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition.

Les actes de gestion journalière sont décidés et signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président en cas d'empêchement.

Les actes autres que ceux de gestion journalière sont signés par le président et par un membre du conseil d'administration, sans qu'ils aient à justifier à l'égard de tiers, quels qu'ils soient, d'une délibération préalable de ce conseil.

Les actions judiciaires sont suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président.

Article 9. - Le conseil d'administration peut nommer, dans ou hors de son sein, un secrétaire-trésorier ou un directeur dont il fixe les attributions.

Article 10. - Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres appelés à se déplacer pour le service de l'œuvre ont droit au remboursement de leurs frais.

Article 11. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il peut être réuni extraordinairement chaque fois que son président le juge utile ou y est tenu en vertu de l'article 7 des statuts ; il doit l'être également sur la demande écrite de deux de ses membres.

Les convocations sont faites par lettres missives, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion ; elles contiennent l'indication du lieu et de l'heure de celle-ci et l'ordre du jour.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 12. - Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre tenu au siège de la fondation et sont signés par le président de la réunion et la moitié au moins des membres présents. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration.

Article 13. - Le conseil d'administration décide la réalisation des objets et de l'emploi des fonds de la fondation. Il nomme, le cas échéant, les jurys d'examen ou de concours et fixe le programme de ceux-ci.

Article 14. - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal du commerce.

Article 15 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si le conseil d'administration réunit au moins les deux tiers des administrateurs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels la fondation est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 16. Modalités de règlement des conflits d'intérêts.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration :

1° d'assister à la délibération sur des points auxquels ils ont un intérêt personnel, moral ou financier ou auxquels leur conjoint, leur cohabitant, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont semblable intérêt ;

2° de prendre part, directement ou par personne interposée, à toute fourniture ou adjudication pour compte de la fondation ;

3° de se rendre acquéreurs de tout bien appartenant à la fondation si ce n'est par voie de vente publique ;

4° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires pour compte de la partie adverse dans les affaires dirigées contre la fondation. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, donner une consultation ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la fondation, si ce n'est gratuitement.

Article 17.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'avoir net de la fondation sera remis à l'administration publique chargée de l'enseignement maritime pour être affecté aux buts ci-dessus définis.

3. Le conseil d'administration a décidé que le mandat des administrateurs actuels aura une durée de cinq ans à partir du 18 janvier 2006.

4. Les personnes suivantes sont actuellement administrateurs de la fondation :

Monsieur Frans Van Rompuy, domicilié à 8470 Gistel, Waerevaartstraat 17

Monsieur Michel Verhulst, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue du Chêne, 17

Monsieur Roger Smet, domicilié à 2950 Kapellen, Leeuwervlaan, 34

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Monsieur Michael Hellemans, domicilié à 2018 Anvers, Isabellaï, 23

Monsieur Patrick Blondé, domicilié à 2600 Anvers (Berchem) Coremansstraat 26 boîte 8

Monsieur Philippe Camut, domicilié à 1140 Evere, Avenue du Frioul, 13

Monsieur Georges Heeren, domicilié à 8000 Bruges, Gerard Davidstraat 13

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposées en même temps: une expédition et deux procurations, une liste de présences

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature